

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/6446
16 juin 1965
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE, EN DATE DU 16 JUIN 1965, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE
SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA JORDANIE

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de transmettre au Conseil de sécurité les résultats des enquêtes effectuées par la Commission mixte d'armistice sur les récentes attaques armées d'Israël contre la Jordanie.

1. A sa réunion d'urgence No 370, la Commission d'armistice mixte a jugé que le 27 mai 1965 des forces israéliennes avaient franchi la ligne de démarcation de l'armistice, pénétré en Jordanie et entièrement détruit une maison au moyen de charges d'explosifs.

2. La Commission mixte d'armistice a jugé en outre que des forces israéliennes avaient détruit une maison habitée en Jordanie, tuant un homme, un garçon et une petite fille.

3. La Commission mixte d'armistice a constaté aussi qu'au moment de l'incursion des forces israéliennes, un homme avait été trouvé mort, tué par des balles, dans une bananeraie.

4. La Commission mixte d'armistice a jugé, après enquête, qu'une troisième maison située en territoire jordanien avait été gravement endommagée par un projectile explosif.

5. La Commission mixte d'armistice a jugé, après enquête, que les forces israéliennes avaient tiré sur une patrouille jordanienne régulière qui les avait trouvées en territoire jordanien; un soldat jordanien avait été blessé.

6. La Commission mixte d'armistice a jugé que ce coup de main des forces israéliennes contre des civils jordaniens et leurs biens avait provoqué la mort de deux hommes et de trois enfants, dont le plus jeune n'avait que quatre ans, et blessé deux adultes et trois enfants, dont le plus jeune n'avait que deux ans.

7. Contrairement aux allégations du représentant d'Israël dans sa lettre du 25 mai 1965 (S/6387), la Commission mixte d'armistice a conclu qu'aucune preuve ne permettait de dire que la Jordanie avait pris une part quelconque à des opérations de sabotage contre Ramat-Hakovesh.

8. De plus, à la suite de l'enquête menée par des observateurs militaires des Nations Unies au sujet de démolitions en Israël (Affula), la Commission mixte d'armistice a conclu qu'aucune preuve ne permettait de dire que les saboteurs étaient venus de Jordanie ou y étaient retournés.

9. La Commission mixte d'armistice a condamné les autorités israéliennes pour violation flagrante du paragraphe 2 de l'article III de la Convention d'armistice général et a manifesté la grave inquiétude que cette violation lui inspire.

10. La Commission mixte d'armistice en a appelé aux autorités israéliennes pour qu'elles s'abstiennent à l'avenir de pareils actes d'hostilité à l'égard de la Jordanie.

11. La Commission mixte d'armistice a déploré que l'incursion israélienne ait fait des tués et des blessés parmi les civils jordaniens et causé des dégâts à leurs maisons et à leurs biens.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre aux membres du Conseil de sécurité comme document officiel.

Le Représentant permanent de la
Jordanie auprès de l'Organisation
des Nations Unies,

(Signé) Abdul Monem RIFAI

